



Commune de LA COLLE-SUR-LOUP

Saint-Paul de Vence, le 02/06/2023

PROJET DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

ENTRE

SAINT PAUL DE VENCE ET LA COLLE SUR LOUP

ENTRE :

La Commune de Saint-Paul de Vence, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre CAMILLA, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du 03 juillet 2020,

ET

La Commune de La Colle-sur-Loup, représentée par son maire, M. Jean-Bernard MION, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par délibération en date du 28 Mai 2020,

VU,

L'ordonnance n° 02004-566 du 17 juin 2004 a ajouté à l'article 2 de la loi n° 10 085-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, dite loi MOP, la disposition suivante :

“ Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme”.

Le livre IV de la deuxième partie du code de la commande publique, et notamment son article L. 2422-12, autorise, lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, à ce qu'ils désignent celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Commune de Saint-Paul-de-Vence

Tél : 04 93 32 41 00

mairie@saint-pauldevence.fr

www.saintpauldevence.org

Place de la Mairie

06570 Saint-Paul-de-Vence

AR Prefecture

006-210600441-20230630-30_06_2023_05-DE
Reçu le 06/07/2023

CONSIDÉRANT que la Commune de La Colle-sur-Loup souhaite déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Commune de Saint Paul de Vence dans le cadre du projet décrit à l'article 1 des présentes,

CONSIDÉRANT que la Commune de Saint Paul de Vence est disposée à accepter cette délégation de maîtrise d'ouvrage et à assumer les responsabilités qui y sont associées,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- 1.1 La présente convention a pour objet de définir les modalités de délégation de la maîtrise d'ouvrage de la commune de La Colle-sur-Loup à la commune de Saint Paul de Vence, pour la réalisation des travaux de voirie dans une zone limitrophe de leurs territoires respectifs, située entre le 300 chemin de Saint Etienne et le carrefour du Pré du Bar, et d'une superficie d'environ 2 300 m² (Cf. les plans en annexe 1)
- 1.2 Les travaux de voirie comprennent notamment des démolitions, des constructions d'ouvrages pour réseaux divers, et du revêtement de la chaussée (Cf. devis en annexe 2)

Article 2 : Responsabilités des communes

2.1 La Commune de La Colle-sur-Loup s'engage à :

1. Définir les objectifs du projet en collaboration avec la Commune de Saint Paul de Vence ;
2. Fournir à la Commune de Saint Paul de Vence tous les documents et informations nécessaires à la réalisation du projet ;
3. Accompagner la Commune de Saint Paul de Vence dans les décisions prises dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée.

2.2 La Commune de Saint Paul de Vence s'engage à :

1. Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet défini à l'article 1 des présentes, conformément aux objectifs définis conjointement par les deux communes ;
2. Gérer les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation du projet ;
3. Rendre compte régulièrement à la Commune de La Colle-sur-Loup de l'avancement du projet et des décisions prises.

AR Prefecture

006-210600441-20230630-30_06_2023_05-DE
Reçu le 06/07/2023

Article 3 : Financement des travaux

Le coût global des travaux nécessaires est de 76 758,10 €, à savoir 76 013.50 € HT (travaux) et 744,61 € HT (signalisation).

La répartition des montants de travaux par maître d'ouvrage est la suivante :

- a) Pour la commune de La Colle-sur-Loup, 38 379.05 € HT ;
- b) Pour la commune de Saint Paul de Vence, 38 379.05 € HT.

La commune de Saint Paul de Vence, maître d'ouvrage délégué, règle la totalité des acomptes et du décompte définitif aux entreprises et sous-traitants désignés pour la réalisation des travaux.

La commune de La Colle-sur-Loup s'acquittera de sa part de financement des travaux sur présentation par Saint Paul de Vence d'un attachement validé par la commune de La Colle-sur-Loup et d'un titre de recette accompagné des pièces justificatives.

Le montant de la participation de la commune de La Colle-sur-Loup sera déterminé avec exactitude à la réception du décompte définitif T.T.C. de l'entreprise ayant réalisé les travaux. Il devra respecter le montant de l'enveloppe travaux décrite ci dessus.

A défaut, ou en cas de travaux supplémentaires exécutés sans l'accord préalable de la commune de la Colle-Sur-Loup, le montant desdits travaux sera supporté entièrement par la commune de Saint-Paul-de Vence.

Les deux communes pourront faire des demandes de subventions sur le montant de leur participation. Dans le cas où une commune percevrait la totalité d'une subvention à quelque titre que ce soit, elle s'engagera à reverser la partie induement perçue à l'autre collectivité.

Article 4 : Suivi et communication

4.1 Les deux communes désigneront chacune un représentant chargé de faire le relais d'informations pendant toute la durée d'exécution des travaux, et de résoudre les éventuels problèmes rencontrés.

4.2 Les représentants des communes se réuniront régulièrement pour faire le point sur l'avancement des travaux et prendre les décisions nécessaires à leur bonne exécution.

Article 5 : Durée et résiliation

5.1 Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties et demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux, et l'acquittement de toutes les factures.

5.2 En cas de manquement grave à l'une des obligations prévues par la convention par l'une des parties, l'autre partie peut notifier par écrit à la partie défaillante un préavis de

AR Prefecture

006-210600441-20230630-30_06_2023_05-DE
Reçu le 06/07/2023

~~résiliation de 15 jours~~ Si la partie défaillante ne remédie pas à son manquement dans le délai imparti, l'autre partie peut résilier la convention sans autre préavis.

Article 6 : Confidentialité

Les deux communes s'engagent à respecter la confidentialité des informations échangées dans le cadre de cette convention, sauf si la divulgation de ces informations est requise par la loi ou autorisée par écrit par l'autre partie.

Article 7 : Loi applicable et règlement des différends

La présente convention est régie par la législation et réglementation en vigueur. En cas de litige ou de différend découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. À défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de NICE.

Article 8 : Responsabilités et assurances

La souscription des assurances « construction », et notamment « Tous Risques Chantier », « Dommage Ouvrage » et « Responsabilité Civile » incombe à la Commune de Saint Paul de Vence au titre de mandataire de la maîtrise d'ouvrage.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention ne sera valide qu'en cas d'accord écrit entre les deux parties et devra être dûment signée par leurs représentants autorisés.

Fait en deux exemplaires, à [Lieu], le [Date].

Pour la Commune de Saint-Paul de Vence, M. Jean-Pierre CAMILLA, MAIRE, Signature :

Pour la Commune de La Colle-sur-Loup, M. Jean-Bernard MION, MAIRE, Signature :